

pourvu que la somme soit payable en paiement, à quoi l'on ne manque jamais.

Il est bon d'observer, pour les personnes qui ne sont pas au fait du commerce et singulièrement de celui de la ville de Lyon, que ce que l'on entend à Lyon par billet payable en paiement ce sont des lettres et billets de commerce payables à un des termes ordinaires des paiements, qui se font dans les tems des foires de Lyon.

Ce que l'on appelle les foires de Lyon ne ressemble en rien aux foires que l'on voit s'ouvrir à Paris et ailleurs en certains tems de l'année; celles de Lyon ne sont autre chose qu'un tems de franchise pour les droits d'entrée et de sortie, accordé à cette ville pendant les quinze premiers jours ouvrables de chaque quartier de l'année.

Ce n'est pas qu'il y ait à Lyon un lieu particulier où se tiennent les foires et où se rendent à jour nommé des marchands forains, comme à Paris et dans plusieurs autres lieux.

Il peut bien y venir quelques marchands qui n'y résident que pendant les tems des foires, mais ils sont en petit nombre : ceux qui commercent à Lyon toute l'année sont également réputés marchands forains en tems de foire et ce sont eux principalement qui font le commerce dans ces tems de franchise.

Le commerce des foires n'est autre chose que les envois qui sont faits aux marchands de Lyon, ou qu'ils font eux memes en tems de foire.

Les foires de Lyon furent établies en 1414, par Charles VII, alors régent sous le Roi son père; il y transféra les privilèges des foires de Brie, de Champagne et du Landit : leurs privilèges ont été confirmés par diverses Lettres patentes de nos Rois qu'il serait trop long d'énumérer.

Les principaux privilèges de ces foires consistent en ce que, pendant les quinze premiers jours de chaque quartier il y a sur toutes les marchandises qui entrent dans Lyon une diminution de droits.

Il suffit même qu'une marchandise soit envoyée en foire à Lyon pour qu'elle ne paye rien ni à l'entrée du Royaume, ni dans tous les endroits où elle passe, sauf à être taxée à la Douanne de Lyon, avec diminution des droits ordinaires.

Quant aux droits de sortie, il y en a exemption totale pendant les foires; une marchandise marquée en foire à l'Hôtel de Ville de Lyon passé librement dans tout le Royaume, elle sort même de France sans visite ni paiement de droits.